

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Dr Marie-Pierre FAHRNER



**Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion**

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2017-00269 du 21 août 2017

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche
« L'île Enchantée », sise Grand'Rue – Aspach-le-Haut à ASPACH-MICHELBACH (68700)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente du centre socio-culturel du Pays de Thann en date du 19 juin 2017.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 août 2017.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2015-00090 du 25 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche "L'île Enchantée" située Grand'Rue - Aspach-le-Haut à ASPACH-MICHELBACH, gérée par le centre socio-culturel du Pays de Thann, est autorisée à fonctionner pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Marine WEYBRECHT, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Aspach-Michelbach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH